

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00302

Numéro SIREN : 818 883 233

Nom ou dénomination : A.B.R.E - OI

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003030

A.B.R.E - OI
Société à responsabilité limitée unipersonnel
au capital de 1 000.00 euros
Siège social 473 ter rue Saint Louis 97460 Saint Paul
RCS Saint Denis 818 883 233

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Du 14 février 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le 14 février 2022 à dix heures, l'associé de l'EURL A.B.R.E-OI s'est réuni au siège social à Saint Denis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre
Demeurant, 473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul
Propriétaire de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

L'assemblée est présidée par ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre
En sa qualité de gérant de la société conformément aux dispositions statutaires.

L'associé étant présent et possédant les 100 parts du capital, l'assemblée est habilitée à voter toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Il déclare que les formalités de correspondance de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont bien été effectuées.

Le président met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Rapport du gérant ;
- Augmentation du capital social de 20 000 Euros par l'émission de 2000 parts sociales nouvelles, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Rapport du commissaire aux comptes et à la transformation ;
- Projet de statuts de la société sous la forme de SASU

Ordre du jour

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle au 14/02/2022
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président.
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à

l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport unique portant sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et sur la transformation tel que prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Après l'augmentation du capital social fixé à la somme de 21000 €.

Il sera désormais divisé en 2100 actions de 10€ nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme (Article 1) et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social de 20 000 Euros par l'émission de 2000 parts sociales nouvelles, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre à concurrence de 2000 parts sociales,

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 20 000 Euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt et un mille Euros (21 000.00Euros).

Il est divisé en 2100 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

**Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre, possédant 2100 parts sociales,
Numérotées de 1 à 2100**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2100 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée :

**Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre
473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul
Né le 05 janvier 1967 à SEMUR EN AUXOIS (21)
De nationalité française**

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui est ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'actionnaire.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre
Président "bon pour acceptation des fonctions de Président"
(Mention manuscrite)

(Mention manuscrite)

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



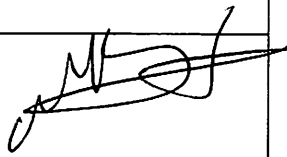
Généraliste à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENRECHETREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-RUE
C/C 0000 0000 0000 0000 0000 0000 9746191 0000 0000 00
Intégration : 12/08/2016 Permis de bâtir
Montant figure : 1 Cent vingt-trois Euros
Montant reçu : 1 Cent vingt-trois Euros

Contrôleur des Finances Publiques

Jean-François Gauthier

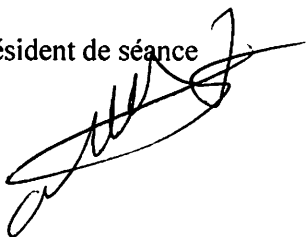
A.B.R.E - OI
Société à responsabilité limitée unipersonnel
au capital de 1 000.00 euros
Siège social 473 ter rue Saint Louis 97460 Saint Paul
RCS Saint Denis 818 883 233

Feuille de présence de l'assemblée générale extraordinaire
En date du 14/02/2022

N° des parts Sociales	Nom et prénoms de l'associé unique présent	Nombre de parts sociales	Signature
1 à 100	Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre	100 parts	
Total de parts de la société		100 parts	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille de présence que l'associé était présent et porteur de la totalité des 100 parts sociales de la société.

Le président de séance



Statuts

Société par actions simplifiée unipersonnelle

A.B.R.E - OI

Le soussigné :

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre

Demeurant, 473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul

Né le 05 janvier 1967 à SEMUR EN AUXOIS (21)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame MAILLOT Lina, Marie Andrée le 11 mai 1991 à Marliens (21)

A préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les perspectives de la société A.B.R.E-OI faisant apparaître le besoin d'une forme juridique plus adaptée, l'actionnaire unique a retenu le principe d'une transformation de EURL en une SASU

CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à actionnaire unique, suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2022, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L. 227-20 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

- “ A.B.R.E - OI ”

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE DANS TOUS LOCAUX

La négociation de bien mobilier et immobilier

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul (Réunion)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, à savoir, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qu'il détient dans la société :

A.B.R.E-OI société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1000 €, dont le siège social est 473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul (Réunion) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 818 883 233

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre

- **Apportera à titre pur et simple 100 parts détenues personnellement dans la société à responsabilité limitée A.B.R.E-OI**

En contrepartie, il recevra 100 actions nominatives de la Société, d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL (suivant AGE du 14/02/2022)

Par suite de l'apport sus-énoncé, et à l'augmentation de capital.

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille euros (21 000 €) divisé en cent (2100) actions de dix euros (10) euros chacune numérotées de 1 à 2100 entièrement souscrites et attribuées en totalité

à Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre actionnaire unique.

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre, actionnaire unique a déclaré que ces 2100 actions sont entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE III : ACTIONS – CESSION

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Cession

Toute cession ou transmission d'actions appartenant à l'un des actionnaires doit être constatée par écrit :

- Dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- Ou être déposé au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

La cession d'actions entre actionnaires eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre actionnaires et conjoints ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, lequel est acquis à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans cette hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par la présidence afin de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir les dites actions dans les conditions fixées par l'article en vigueur du Code civil, et ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

12. 2 Transmission

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs.

La transmission des actions aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres actionnaires, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un actionnaire et son conjoint, autre que par décès, est libre.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les actionnaires n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.4 Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par nomination sous acte écrit par le Président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

CHAPITRE V : CONVENTIONS

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

CHAPITRE VI : DECISIONS

ARTICLE 16. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : La convocation aux assemblées peut se faire soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par courriel, soit par lettre remise en main propre.

16-2. Délibération sur consultation : Les actionnaires pourront être consultés par courrier ou courriel

16-3. *Quorum* et majorité : Une assemblée ne pourra se tenir que si 50 % des actions sont réunis. En première consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital. En seconde consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

16-4. Répartition des voix : Une action équivaut à une voix.

16-5. Organisation : Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote,

lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 — ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

ARTICLE 19. CONVOCATION ET INFORMATIONS DES ACTIONNAIRE

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE VII : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS ET RESULTAT

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 21BIS. REGIME FISCAL

La société maintient l'option fiscale de « BIC » impôt sur le revenu

ARTICLE 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires dans les conditions de AGE.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX : NOMINATION, ENGAGEMENTS, REGIME FISCAL

ARTICLE 24. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre
Demeurant, 473 ter rue saint Louis 97460 Saint Paul
Né le 05 janvier 1967 à SEMUR EN AUXOIS (21)
De nationalité française

Il n'est pas prévu de rémunération pour le Président. Toutefois cette décision pourrait être modifiée sur décision collective des actionnaires.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis, mandat exprès est donné à **Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre**, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27. PUBLICITE

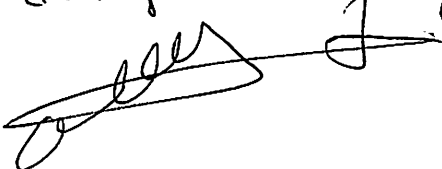
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Saint-Paul le 14 février 2022

Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre

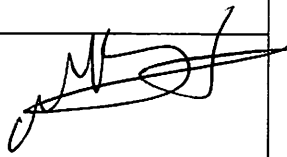
Bon pour acceptation des fonctions de Président (mention manuscrite)

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël', is written over the printed text.

A.B.R.E - OI
Société à responsabilité limitée unipersonnel
au capital de 1 000.00 euros
Siège social 473 ter rue Saint Louis 97460 Saint Paul
RCS Saint Denis 818 883 233

Feuille de présence de l'assemblée générale extraordinaire
En date du 14/02/2022

N° des parts Sociales	Nom et prénoms de l'associé unique présent	Nombre de parts sociales	Signature
1 à 100	Monsieur ARRACHART Bruno, Joël, Raymond, Pierre	100 parts	
Total de parts de la société		100 parts	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille de présence que l'associé était présent et porteur de la totalité des 100 parts sociales de la société.

Le président de séance

